

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - (N° 1357)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 94

SOUS-AMENDEMENTprésenté par
Mme Yadan

à l'amendement n° 46 de M. Henriet

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Sont notamment constitutifs de faits antisémites, ceux correspondant à la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise que sont constitutifs de faits antisémites ceux correspondant à la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA).

Cette définition a été adoptée par l'Assemblée nationale en 2019.

Une telle clarification rejoint une des préconisations du rapport issu des Assises de l'antisémitisme. Comme l'indique par ailleurs le rapport, « le travail de l'IHRA présente le grand avantage d'illustrer la définition qu'il promeut par des exemples caractéristiques de la plasticité des formes de l'antisémitisme. »